



Paris, le 6 novembre 2020

REFLEXIONS SUR L'EVOLUTION DE LA RESPONSABILITE DES MAGISTRATS

Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'auditions menées par le CSM concernant une éventuelle évolution du régime de responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le discours politique sur une prétendue « irresponsabilité » des magistrats doit être démenti. Les magistrats ne bénéficient d'aucune impunité.

Il convient tout d'abord de rappeler l'existence du recueil des obligations déontologiques, guide qui tend à devenir un corpus de règles auxquelles le magistrat doit se conformer. La magistrature est ainsi l'un des rares corps de l'Etat à s'être doté d'un tel recueil.

En outre, la responsabilité des magistrats doit également être mise en lien avec les moyens dont disposent les magistrats pour remplir leurs missions. Le manque chronique de moyens dans les juridictions ne peut qu'entraîner des difficultés de tous ordres, les impératifs de « rendement » prenant le pas sur la qualité du service rendu aux justiciables.

Enfin, le nombre de poursuites et de sanctions prononcées est en forte hausse sur les dix dernières années. Depuis 1959, plus de 300 décisions disciplinaires ont été rendues, soit environ 5 décisions par an pendant 60 ans, mais ce n'est qu'une moyenne puisque le rythme s'accélère.

En effet, sur la période 2009-2019, ce sont 84 décisions au fond qui ont été rendues par le CSM, soit plus de 8 par an.

Sur ces 84 décisions, environ un quart a conduit à mettre fin à la carrière du magistrat concerné par une mise à la retraite d'office, une admission à cesser ses fonctions ou une révocation. La sanction la plus largement utilisée est le déplacement d'office associé à une autre sanction (interdiction d'exercer certaines fonctions, retrait de fonction, abaissement d'échelon ou rétrogradation).

Il convient de rappeler également que le régime de responsabilité des magistrats français s'inscrit dans la moyenne des normes occidentales (cf. étude en fin de note et article de C. VIGOUR in « Cahiers Français » n° 07-08/2020).

De plus, les magistrats encourent une responsabilité pénale de droit commun, sans immunité et sans juridiction ou procédure d'exception. De même, leur responsabilité civile professionnelle est susceptible d'être engagée, dans le cadre d'une action récursoire de l'Etat.

Pour l'USM, les limites sont très claires :

- la mise en cause des magistrats ne doit pas pouvoir être utilisée à des fins de déstabilisation ;
- les magistrats ne doivent pas pouvoir être sanctionnés pour le sens de leurs décisions, qui relève des voies de recours. C'est une condition fondatrice de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice.

1 - la définition de la faute dans l'activité juridictionnelle

L'USM entend ici rappeler avec force et détermination, comme elle l'a toujours affirmé et défendu, que l'acte juridictionnel ne doit pas servir de support à une procédure disciplinaire, la limite étant clairement posée par l'article 43 al.2 de l'ordonnance statutaire : *Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive* ». L'indépendance du juge dans la détermination de la solution du litige ou le choix des mesures d'investigation, l'indépendance du magistrat du parquet dans l'orientation des enquêtes et dans ses réquisitions (hors instructions de la hiérarchie) doivent être strictement respectées, sauf à anéantir le principe même d'indépendance de la justice et de justice égale pour tous les citoyens.

Chaque élément de cette définition a son importance :

- le manquement doit être grave : les manquements de faible importance ont vocation à être sanctionnés autrement que par une procédure disciplinaire, par exemple celle de l'avertissement ;
- le manquement doit être délibéré : le magistrat doit avoir eu l'intention de commettre cette faute, sans qu'il soit nécessaire de caractériser une intention de nuire ;
- dans l'activité juridictionnelle, la violation doit porter sur une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties et être constatée par une décision de justice devenue définitive.

L'USM est vivement opposée à tout élargissement de la responsabilité du magistrat à ce titre.

2 – la saisine du CSM en matière disciplinaire

Pour mémoire, le CSM peut être saisi au disciplinaire par trois voies :

- par le garde des Sceaux (art. 48-1 de l'ordonnance de 1958), le plus souvent à l'issue d'une enquête administrative menée par l'IGJ, elle-même saisie par le garde des Sceaux ;

- par les chefs de cour (art.50-2 et 63 de l'ordonnance de 1958) ;

Il semble que très peu de saisines du CSM soient initiées par les chefs de cour. Pour autant, ces derniers ont des informations par la voie hiérarchique et par le biais des évaluations, sur les comportements des magistrats de leur ressort. Une réflexion peut néanmoins être menée pour renforcer cette prérogative dévolue aux chefs de cour. La question sans doute centrale est celle des investigations qui pourraient être nécessaires aux chefs de cour pour évaluer de manière étayée et précise l'opportunité de saisir ou pas le CSM. La possibilité pourrait leur être ouverte de saisir les magistrats enquêteurs détachés auprès du CSM afin qu'ils procèdent à des investigations (cf. partie 3).

- par la plainte d'un justiciable (art. 50-3 et 63 de l'ordonnance de 1958) via le filtre des commissions d'admission des requêtes (CAR).

Le justiciable ne peut contester la décision judiciaire que par l'exercice des voies de recours. Or, une très forte proportion des saisines directes du CSM se heurte à cette cause d'irrecevabilité, les justiciables utilisant à tort le CSM comme une voie de recours supplémentaire.

Ce principe n'est pas destiné à assurer un quelconque confort ou une impunité aux magistrats concernés, mais à leur permettre de trancher les litiges qui leur sont soumis sans redouter d'être sanctionnés pour avoir osé une jurisprudence divergente, novatrice ou pour avoir adopté un raisonnement qui aura déplu à telle ou telle partie. Il s'agit là d'un principe démocratique destiné à assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, particulièrement dans les procédures à fort enjeu médiatique, économique ou politique.

En ce qui concerne la recevabilité, l'USM est favorable au maintien des conditions de recevabilité actuelles en termes :

- de stricte limitation des personnes habilitées à saisir les CAR. En effet, l'élargir à des personnes autres que les justiciables concernés (enquêteurs, avocats, tiers intéressés ...) aboutirait à une instrumentalisation de ce recours et, à terme, à un risque de déstabilisation des magistrats et à une paralysie de l'institution ;
- d'exigences concernant le fait qu'il doit s'agir d'une procédure terminée et depuis moins d'un an, là encore pour ne pas paralyser l'institution judiciaire et le jeu institutionnel des voies de recours ;
- de refus d'admettre la critique du fond de l'acte juridictionnel (pourquoi le juge a tranché dans tel sens, dans telles proportions plutôt que telles autres, a retenu telle règle, a fait application d'une jurisprudence minoritaire ou novatrice) ce qui relève des voies de recours.

Cependant, à l'instar de l'exemple québécois, un site en ligne didactique et « en entonnoir » permettant au plaignant de mieux appréhender les enjeux et les limites de cette procédure pourrait être développé, le site actuel du CSM, très complet, étant sans doute trop juridique. Cela permettrait ainsi de rendre plus accessible ce mode de saisine du CSM par les justiciables. Une modernisation du mode de saisine pourrait être envisagé, puisque la plainte ne peut actuellement être adressée que par voie postale.

Il convient enfin de rappeler que l'USM est formellement opposée à la création d'une instance distincte du CSM pour faire le tri des saisines adressées au garde des Sceaux, qui saisit ou non le CSM par la suite. L'USM défend au contraire l'idée d'un renforcement des prérogatives et des pouvoirs du CSM, sans pour autant lui permettre de s'auto-saisir. Faciliter les modes de saisine par le justiciable et les chefs de cour participent pleinement et corrélativement de cette idée.

3 – Evolution du rôle et des pouvoirs des CAR

La CAR saisie examine les plaintes des justiciables en deux temps :

- sous l'angle de la recevabilité formelle de la réclamation (qualité à agir et signature du réclamant, indication détaillée des faits et griefs allégués, dessaisissement du magistrat visé ou du parquet auquel il appartient, dépôt dans l'année de la décision mettant fin irrévocablement à la procédure) et de l'existence d'un possible principe de qualification disciplinaire s'appliquant aux faits dénoncés (excluant ainsi les plaintes, nombreuses, portant non sur un comportement susceptible de recevoir une qualification disciplinaire mais sur le fond de la décision, défavorable au plaignant, et relevant des voies de recours) ;

- sous l'angle du fond de la réclamation.

La première phase, visant la recevabilité, se déroule de manière non contradictoire, notamment pour ne pas déstabiliser les magistrats visés par des actions fantaisistes. A ce stade procédural, la CAR saisie peut déclarer la plainte manifestement irrecevable ou renvoyer le dossier à la phase suivante, contradictoire.

Lors de la phase d'examen au fond, la CAR saisie reçoit les observations et explications du magistrat concerné, par l'intermédiaire des chefs de cour. L'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que le chef de cour sollicité adresse ses informations et observations au CSM « ainsi qu'au garde des Sceaux ». L'USM sollicite sur ce point une réforme afin que seul le CSM ait connaissance de ces éléments. En effet, le respect de l'indépendance du CSM impose que seul ce dernier, qui a sollicité des informations, en soit ensuite le destinataire.

A l'issue, la CAR statue sur le renvoi ou non du magistrat concerné devant le CSM selon que les faits apparaissent suffisamment établis et susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. En cas de partage de voix, la CAR siégeant à 4 membres (deux magistrats et deux personnalités extérieures »), le renvoi au CSM s'impose.

a/ pouvoirs d'investigation de la CAR

L'ordonnance statutaire prévoit également que la CAR peut entendre le plaignant et le magistrat mis en cause.

L'USM est particulièrement attachée à ce que le plaignant ne soit en aucun cas considéré comme partie à la procédure. Le CSM est saisi et doit seul pouvoir apprécier, en fonction des éléments qui lui sont soumis et dont il aura connaissance dans le cadre de la procédure, les suites à donner. Les décisions de rejet prononcées par les CAR sont insusceptibles de recours, ce qui paraît une protection essentielle contre les tentatives de déstabilisation. Les plaignants ne doivent pas non plus

avoir accès aux éléments du dossier, dès lors qu'il leur appartient en tout premier lieu de saisir la CAR d'un dossier suffisamment étayé pour justifier la mise en jeu de la responsabilité du magistrat concerné.

Les CAR ne disposent en l'état du droit positif d'aucun autre pouvoir d'investigation. Elles ne peuvent pas consulter les applicatifs justice, accéder au dossier administratif du magistrat visé, demander au réclamant de préciser sa plainte...

L'USM est favorable à doter les CAR de pouvoirs d'investigation, aux fins de mieux apprécier les faits dénoncés, en les dotant d'un service d'enquêteurs composé de magistrats détachés auprès du CSM et qui pourraient être saisis à tout moment d'une demande d'investigation, assortis de garanties en matière de droits de la défense. Ces magistrats pourraient également être des secrétaires généraux du CSM ou des magistrats anciens membres du CSM, d'un rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause. L'USM exclut tout recours à l'IGJ au vu de son statut actuel, qui la place sous l'autorité directe du garde des Sceaux.

Ce renforcement des pouvoirs d'investigation des CAR permettrait aussi, à défaut d'enquête administrative, de saisir le CSM d'un dossier plus complet et mieux construit.

Cependant ce pouvoir d'investigation doit être soumis à une limite : le respect du champ de la saisine initiale. En effet, l'USM sollicite qu'il soit clairement indiqué que les CAR sont saisies *in rem* et que leurs investigations ne peuvent avoir pour but que de confirmer ou infirmer les faits dénoncés dans une plainte préalablement estimée recevable.

b/ renforcer l'autorité des décisions de filtrage

La CAR doit conserver son rôle de filtrage des plaintes, sans pouvoir de sanction. L'USM exclut en revanche que le pouvoir de décision des CAR puisse être renforcé. La responsabilité de prononcer un avertissement ou une sanction disciplinaire doit demeurer limitée aux chefs de cour et au CSM lui-même.

La décision de rejet d'une plainte devrait s'imposer notamment au garde des Sceaux et aux chefs de cour. Ces derniers, dans le droit positif, peuvent saisir le CSM malgré une décision de rejet de la CAR, en violation du principe procédural « non bis in idem ».

Les CAR devraient pouvoir renvoyer aux chefs de cour la procédure, aux fins que ceux-ci exercent leurs prérogatives en matière d'avertissement, notamment pour les cas isolés et de faible gravité. Les chefs de cour récupérerait alors leur pouvoir d'appréciation sur les éventuelles suites à donner aux faits dénoncés par le justiciable.

Enfin, lorsque la CAR renvoie le magistrat devant le CSM, elle devrait pouvoir écarter certains griefs et limiter la saisine de l'instance disciplinaire à ceux qu'elle estime les plus pertinents, sans être tenue de renvoyer pour le tout.

4 – Améliorer le traitement des situations « problématiques » en amont de la saisine des instances disciplinaires

a/ A titre préventif

L'USM propose la création d'un réseau de référents déontologiques permettant aux collègues, lorsqu'ils sont confrontés à une situation problématique, de pouvoir s'en ouvrir à des pairs, échanger, trouver du soutien, du conseil mais également se voir sensibilisés sur des conduites inadaptées et, éventuellement, être rappelés à la bonne pratique.

Ce réseau serait constitué d'un collège de magistrats par région BOP. Ces magistrats en fonction et/ou honoraires pourraient être au nombre de 2 ou de 3 par « région » pour assurer à la fois un minimum de distanciation et de recul mais également de connaissance de certains particularismes locaux.

Ces magistrats seraient élus directement par leurs pairs, reconnaissant leurs qualités d'écoute et de discrétion ainsi que leur particulière sensibilité aux questions déontologiques. Ainsi, un magistrat référent pourrait être désigné pour 400 collègues, soit une vingtaine de magistrats au total, et il ne pourrait être mis fin à leurs fonctions qu'en cas de mutation hors de la région BOP.

Ces référents pourraient être saisis directement par les magistrats en ressentant le besoin, qu'ils soient ou non directement concernés. Ils délibèreraient de manière collégiale au sein de leur « région » sur le meilleur conseil à apporter.

Ils pourraient être en lien avec le SAVD et contribuer à la réflexion de ce service mis en place par le CSM par des rapports annuels totalement anonymisés portant sur le type de problèmes rencontrés. Ils pourraient également inciter les collègues à saisir le SAVD de demandes d'avis. Comme pour le SAVD, le principe serait celui de la préservation de l'anonymat des magistrats qui solliciteraient les référents.

Ces référents pourraient aussi être en lien avec les CHSCTD et les médecins de prévention pour signaler de manière anonymisée un dysfonctionnement dans une juridiction et être des relais des difficultés que rencontrent certains magistrats qui relèvent davantage en amont de difficultés médicales (par exemple, des collègues en proie à des addictions qui les mettent en difficulté au plan professionnel), ces dernières pouvant malheureusement favoriser des manquements déontologiques. Ainsi, cette prévention opérée localement pourrait faciliter des prises en charge plus précoces, de sorte à éviter des dérives à l'origine de procédures disciplinaires de magistrats déjà très fragilisés par des problématiques personnelles graves.

La frontière entre les problèmes médicaux et les poursuites disciplinaires est parfois ténue. Cependant le comité médical national a enfin été créé, les commissions de réforme fonctionnent et peuvent apporter des solutions à des problèmes médicaux qui ne doivent plus relever du disciplinaire. Les chefs de cour doivent pleinement s'emparer de ces problématiques, avec l'appui de la DSJ et du secrétariat général qui pourraient utilement diffuser des guides permettant de mieux connaître les instances existantes, leurs compétences et les délais et procédures de saisine, ou compléter les guides existants. Chacun a un rôle à jouer en cas de difficultés médicales, afin d'éviter qu'elles ne génèrent des manquements déontologiques et/ou disciplinaires.

S'agissant des expériences déjà menées, il conviendrait également d'obtenir un retour d'expérience concernant la « Cellule de prévention des RPS » mise en place dans la cour d'appel de Paris afin de déterminer si cet outil a une utilité pour éviter que des situations conflictuelles ne dégèrent, notamment sur un versant disciplinaire, les deux étant souvent liés.

b/ Clarification des procédures pré-disciplinaire

S'agissant des garanties procédurales, des évolutions positives ont a été récemment obtenues :

- grâce à la loi du 08 août 2016 qui donne des garanties au magistrat entendu dans le cadre d'une procédure d'avertissement par le supérieur hiérarchique (cf. article 44 de l'ordonnance statutaire) ;
- par la pratique de l'IGJ, à la demande des organisations syndicales, qui va prochainement évoluer dans le cadre de l'enquête administrative (droits du magistrat concerné calqués sur les droits de l'article 120 du CPP).

En revanche, rien n'est prévu dans le cadre déjà utilisé mais plutôt inédit, d'une audition d'un magistrat menée par un chef de cour à la demande du garde des Sceaux.

Il peut effectivement s'agir d'un magistrat du parquet entendu par son procureur général à la demande du garde des Sceaux mais aussi, plus récemment, par une sorte de parallélisme négatif, d'un magistrat du siège entendu par son premier président à la demande du ministre. La question se pose de savoir à quel titre ce dernier peut user d'un quelconque pouvoir hiérarchique sur un premier président pour lui demander d'entendre un collègue du siège, ce qui apparaît être un attribut du seul CSM, plutôt que de saisir l'IGJ, service dédié dont il dispose.

Ce type de procédure étant susceptible de constituer une procédure pré-disciplinaire, indissociable de la procédure disciplinaire lorsqu'elle en est suivie, il est nécessaire de la réglementer plus clairement.

Il conviendrait d'élaborer un référentiel partagé par l'ensemble des acteurs, fixant pour chacun :

- son rôle précis ;
- ses droits et obligations, ;
- la procédure et son articulation.

c/ l'avertissement et « l'infra-disciplinaire »

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement l'avertissement, la DSJ et l'IGJ ont publié un rapport très complet en mars 2019, qui doit permettre aux chefs de cour d'utiliser ce pouvoir à bon escient et sans risque d'infirmité par les juridictions administratives.

Enfin, l'USM est favorable à une réflexion sur la mise en place d'un rappel des obligations déontologiques par les chefs de cour (« infra-avertissement »). Cette procédure aurait le mérite de diversifier les réponses à disposition des chefs de cour. Si une telle procédure devait être envisagée, il conviendrait de la conditionner aux mêmes garanties procédurales que celles existantes pour la procédure d'avertissement : convocation et entretien dans les mêmes formes et, en cas de versement d'un écrit au dossier, conservation pour une durée inférieure à celle de trois ans prévue pour l'avertissement.

Annexe : la responsabilité des magistrats dans d'autres pays démocratiques :

(Auteur : Christine KHAZNADAR, conseillère à la cour d'appel de Toulouse, chargée de mission pour l'USM)

(sources : Conseil consultatif des juges européens et Ministère de la Justice, service des affaires européennes et internationales)

L'examen des droits de la responsabilité dans des pays tiers fait apparaître une ligne de partage qui s'opère entre les pays de « commun law », dans lesquels une large immunité est prévue pour les actes juridictionnels, et les pays de droit écrit qui permettent l'engagement de la responsabilité des magistrats en matière d'actes juridictionnels tout en organisant un système destiné à sauvegarder son indépendance.

Allemagne :

Responsabilité pénale : infractions du code pénal visant le détournement des fonctions judiciaires et la corruption. Procédure et peines de droit commun.

Responsabilité civile : la responsabilité à raison d'un jugement peut être mise en œuvre par le justiciable à condition que le juge ait commis une infraction pénale ou qu'il ait sciemment refusé d'agir, ou qu'il ait accumulé un retard manifestement sans rapport avec sa charge de travail. Seule la responsabilité de l'État fédéral ou du Land peut être poursuivie, avec une action récursoire contre le juge.

Responsabilité disciplinaire :

Dans le cadre du service : seuls les manquements graves et répétés peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Fautes commises en dehors du service : la condamnation pénale à au moins un an d'emprisonnement entraîne la révocation de plein droit, si l'infraction a été commise intentionnellement.

Belgique :

Responsabilité pénale : infractions de droit commun commises à l'occasion ou dans l'exercice des fonctions.

Responsabilité civile : le justiciable peut agir soit contre l'État soit directement contre le juge. Il existe en effet une procédure de prise à partie autorisant la mise en cause directe des juges dans des cas limités (en cas de dol ou de fraude de la part du juge).

Le principe de la responsabilité civile de l'État du fait de la fonction juridictionnelle est clairement affirmé et encadré rigoureusement. L'erreur d'interprétation ou la mauvaise application de la norme juridique n'est fautive que « si tout autre magistrat, normalement prudent et diligent, et placé dans les mêmes conditions, n'y eût pas succombé ». Le justiciable lésé ne peut agir en responsabilité que s'il justifie avoir exercé et épuisé toutes les voies de recours.

Responsabilité disciplinaire : le juge peut être poursuivi disciplinairement chaque fois que le contenu ou les conséquences de son jugement constituent une infraction à ses obligations déontologiques tirées de la loi ou de la jurisprudence.

Espagne :

Responsabilité pénale : application du droit commun. Existence d'infractions spécifiques aux fonctions judiciaires, détournement des fonctions et corruption.

Responsabilité civile : seule la faute lourde peut entraîner la responsabilité du juge. L'État répond des dommages résultant de dol ou fautes lourdes des magistrats sans préjudice de son action récursoire.

Responsabilité disciplinaire : La loi organique distingue les fautes très graves (manquement volontaire au devoir de fidélité envers la constitution, l'inertie ou le retard injustifié et réitéré dans l'exercice des fonctions judiciaires, etc.), graves (manque de respect à ses supérieurs, intervention indue dans l'activité juridictionnelle d'un autre juge ou magistrat etc.) et légères (inobservation injustifiée ou non motivée des délais pour rendre les décisions, etc.).

Italie :

Responsabilité pénale : droit commun et incriminations spécifiques dans l'exercice des fonctions.

Responsabilité civile : uniquement si un justiciable a subi injustement un dommage à la suite d'un dol ou d'une faute grave commise par un juge dans l'exercice de ses fonctions ou s'il y a déni de justice. Ni l'interprétation de la loi, ni l'évaluation du fait et des preuves ne peuvent donner lieu à responsabilité. Possibilité d'assigner en responsabilité civile l'État et le juge dont le comportement professionnel est critiqué. Si l'action en réparation a été engagée seulement contre l'État, celui-ci exerce une action récursoire contre le magistrat qui s'est rendu coupable d'une faute à l'origine du fonctionnement défectueux de la justice. L'action récursoire est limitée dans son montant si le dommage est causé involontairement.

Responsabilité disciplinaire : la Loi a créé une description précise des comportements susceptibles de sanctions disciplinaires dans et hors de l'exercice des fonctions. Concernant les fautes commises dans l'exercice des fonctions : dix fautes, dont la grave violation de la loi par ignorance ou négligence inexcusable, adoption de décisions hors normes et adoption par négligence grave et inexcusable d'une mesure restrictive de liberté personnelle en dehors des cas prévus par la loi.

États-Unis :

Responsabilité pénale : application du droit commun. Incriminations spécifiques dans l'exercice des fonctions.

Responsabilité civile : les magistrats bénéficient d'une immunité absolue relative aux décisions prises dans l'exercice des fonctions judiciaires.

Responsabilité disciplinaire : seule la faute personnelle peut donner lieu à des poursuites disciplinaires (incapacité à accomplir ses fonctions de manière impartiale et diligente, incapacité à traiter les affaires avec célérité, conflit d'intérêt, conduite à l'audience et au sein du tribunal incompatible avec les devoirs de la profession, trafic d'influence, tout manquement portant atteinte à

l'intégrité et l'impartialité de la justice), les fautes juridictionnelles étant exclues. Toute personne peut déposer une plainte contre un juge. Un examen préalable a lieu pour décider si la plainte est recevable et s'il y a lieu à engagement de la procédure disciplinaire.

La procédure concernant les juges fédéraux est plus complexe et plus lourde. La révocation (impeachment) des juges fédéraux ne peut être mise en œuvre que par un vote du Sénat à la majorité des 2/3.

Responsabilité politique : cette responsabilité est engagée devant ou à l'initiative du pouvoir politique. Ce contrôle politique peut prendre la forme de l'élection des juges locaux, pratiquée dans de nombreux États et la procédure d'impeachment pour les juges fédéraux.

Royaume-Uni :

Responsabilité pénale : Les magistrats doivent répondre de leurs actes en leur qualité de dépositaires de l'autorité publique.

Responsabilité civile : Immunité au regard des actes ou omissions que les magistrats viendraient à commettre dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'ils aient agi dans les limites de leur compétence territoriale et matérielle. Les juges des cours supérieures sont toujours présumés compétents, ils bénéficient donc d'une immunité absolue. Les juges des cours inférieures peuvent voir leur responsabilité civile engagée s'il est prouvé qu'ils ont excédé leur compétence et qu'ils ont agi de mauvaise foi.

Responsabilité disciplinaire : elle est engagée au cas de fautes graves ou pour manquements répétés aux normes que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir respectées de la part du titulaire d'un tel poste. Les fautes commises dans la vie privée peuvent également conduire à une action disciplinaire. La révocation ne peut être prononcée que sur requête des deux chambres du Parlement.